



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-064

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-03-31-00002 - Arrêté n°2022-06-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins la profession de médecin à Mayotte (2 pages) Page 4

R06-2022-03-31-00003 - Arrêté n°2022-07-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme à Mayotte (2 pages) Page 7

R06-2022-03-31-00004 - Arrêté n°2022-08-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte (2 pages) Page 10

R06-2022-03-31-00005 - Arrêté n°2022-09-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute à Mayotte (2 pages) Page 13

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-04-04-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 20667-20668-20669 (1 page) Page 16

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-04-04-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0341 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2022-04-04-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0342 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2022-04-04-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0343 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2022-04-04-00006 - Arrêté n°2022-CAB-0344 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-04-04-00007 - Arrêté n°2022-CAB-0345 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-04-04-00002 - Arrêté n° 2022-SG-337 portant modification de la localisation du bureau de vote 43 de Dembeni (1 page) Page 28

R06-2022-03-31-00001 - Arrêté n°2022-SG-213 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Doujani, sur le territoire de la commune de Mamoudzou (4 pages) Page 30

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-04-05-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-346 portant agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de l'Association Jardin de M'tsangamouji (2 pages)

Page 35

R06-2022-04-05-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-347 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement de l'Association Mayotte Nature Environnement (2 pages)

Page 38

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-03-31-00002

Arrêté n°2022-06-ARS Mayotte relatif à la
détermination des zones caractérisées par une
offre de soins insuffisante ou par des difficultés
dans l'accès aux soins la profession de médecin à
Mayotte

Arrêté n° 2022/06/ARS MAYOTTE

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins la profession de médecin à Mayotte

-----0-----

Le directeur général de l'Agence de Santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n°270/ARS-OI du 24 juillet 2018 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin pour la Réunion et à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins, des représentants syndicaux de la profession de médecin et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;



ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont déterminées ainsi :

- Tout le département de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée.

Article 2 : L'arrêté n°270/ARS-OI du 24 juillet 2018 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin pour la Réunion et à Mayotte est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-03-31-00003

Arrêté n°2022-07-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme à Mayotte

Arrêté n° 2022/07/ARS MAYOTTE

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme à Mayotte

-----0-----

Le directeur général de l'Agence de Santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code la santé publique ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la publication au JO en 10 août 2018 de l'avis relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 ;
- Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sages-femmes, les représentants syndicaux de la profession des sages-femmes et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme sont déterminées ainsi :

- Tout le territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée.

Article 2 : L'arrêté n°156/ARSOI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-03-31-00004

Arrêté n°2022-08-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte

Arrêté n° 2022/08/ARS MAYOTTE

relatif à la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte

-----0-----

Le directeur général de l'Agence de Santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;
- Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019,
- Vu l'arrêté n°2021/16/ARS MAYOTTE portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte ;
- Vu l'avis favorable en date du 25 février 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé infirmiers, des représentants syndicaux de la profession d'infirmier et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu les avis favorables en date du 22 avril 2021 et du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier sont déterminées ainsi :

- Tout le territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée.

Article 2 : L'article 4 et l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont abrogés.

Article 3 : L'arrêté n°2021/16/ARS MAYOTTE portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2022

Olivier BRAHIC

Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-03-31-00005

Arrêté n°2022-09-ARS Mayotte relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute à Mayotte

Arrêté n° 2022/09/ARS MAYOTTE

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute à Mayotte

-----0-----

Le directeur général de l'Agence de Santé de Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-12-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte - M. BRAHIC Olivier ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseurs-kinésithérapeutes pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n°161/ARS-OI du 3 mai 2019 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes pour la Réunion et à Mayotte ;
- Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé masseurs-kinésithérapeutes, des représentants syndicaux de la profession de masseur-kinésithérapeute et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes sont déterminées ainsi :

- Tout le département de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée.

Article 2 : L'arrêté n°161/ARS-OI du 3 mai 2019 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des masseurs kinésithérapeutes pour la Réunion et à Mayotte est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 mars 2022

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni
BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-04-04-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
20667-20668-20669

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

| N° de la Réquisition | Nom du requérant | Commune | Section cadastrale | Superficie en m² |
|-----------------------------|-------------------------|------------------|---------------------------|------------------------------------|
| RI 20667 | CDM | KANI-KELI | AB 19 | 21524 |
| RI 20668 | CDM | KANI-KELI | AB 22 | 3378 |
| RI 20669 | CDM | BANDRELE | BC 283 | 833 |

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-04-00003

Arrêté n°2022-CAB-0341 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-341 du 4 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 4 avril 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 5 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-04-00004

Arrêté n°2022-CAB-0342 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-342 du 4 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 4 avril 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 5 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-04-00005

Arrêté n°2022-CAB-0343 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-343 du 4 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 4 avril 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 5 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-04-00006

Arrêté n°2022-CAB-0344 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-344 du 4 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 4 avril 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 5 avril 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-04-00007

Arrêté n°2022-CAB-0345 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-345 du 4 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 4 avril 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 5 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-04-04-00002

Arrêté n° 2022-SG-337 portant modification de
la localisation du bureau de vote 43 de Dembeni



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022- SG-337 du 4 avril 2022 portant modification de la localisation du bureau de vote 43 de DEMBENI pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1652 du 30 août 2021 du portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que des travaux sont en cours au bureau 43 rendant le lieu inutilisable ;

CONSIDERANT la demande de la mairie de Dembénì en date du 4 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral° 2021-SG-1652 du 30 août 2021 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifié en ce sens que le bureau de vote 43 – Hajangoua Maison pour tous est déplacé à l'école élémentaire de Hajangoua.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
délégué du Gouvernement,
Le secrétaire général,
Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-03-31-00001

Arrêté n°2022-SG-213 portant création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) à Doujani,
sur le territoire de la commune de Mamoudzou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2022-SG-213 du 31 MAR. 2022

portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à Doujani, sur le territoire de la Commune de Mamoudzou

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'EPFAM ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021- SG-1911 du 10 novembre 2021 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC de Doujani, dans la Commune de Mamoudzou;
- Vu la délibération n°2017-19 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) de Doujani sur la commune de Mamoudzou par l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2018-05 du 28 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2021-12 du 17 juin 2021 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani et demande à Monsieur le Directeur général de l'EPFAM de transmettre le dossier de création au Préfet en vue de la création de la ZAC afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

- Vu la délibération n°2021.00083/CADEMA/2021 du 18 juin 2021 par laquelle le Président de la CADEMA approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani ;
- Vu Vu la délibération n°2021.00218/2021 du 12 novembre 2021 par laquelle la commune de Mamoudzou approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani ;
- Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée, pour le dossier de création de la ZAC, du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus ;
- Vu la synthèse des observations formulées lors de la participation du public ;
- Vu le dossier de création de la ZAC de Doujani

Considérant que l'EPFAM souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC à Doujani, dans la commune de Mamoudzou.

Considérant que le projet envisagé prévoit la mise en œuvre d'une opération de renaturation de la rivière Mro Oua Doujani, mais également une opération d'organisation urbaine et de l'habitat avec la construction de plusieurs bâtiments de grande taille en réponses aux besoins de la population mahoraise et des enjeux de développement du territoire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone d'aménagement concerté à Doujani, située dans la commune de Mamoudzou, est créée, conformément au dossier de création de la ZAC, transmis par l'EPFAM au Préfet de Mayotte.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 51 hectares, situé sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

Article 3 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier sur le périmètre de cette zone prévoit, tel que mentionné dans le dossier de création :

- 1° la réhabilitation d'une partie du village de Doujani ;
- 2° la mise en œuvre d'infrastructures urbaines afin de viabiliser des îlots accueillant des opérations immobilières ;
- 3° la restauration d'une section de la rivière Mro Oua Doujani ;
- 4° la restauration d'une partie du coteau Sud.

Article 4 : L'aménagement et l'équipement de la ZAC sont conduits par l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte.

Article 5 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, en application des dispositions des articles L.331-7 alinéa 5 et R.331-6 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie de Mamoudzou, au siège la CADEMA et de l'EPFAM pendant un mois. Des certificats d'affichage seront transmis au Préfet de Mayotte (Direction des relations avec les collectivités locales).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'EPFAM et fera l'objet d'une mention dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de l'EPFAM et en préfecture de Mayotte, Direction des relations avec les collectivités locales.

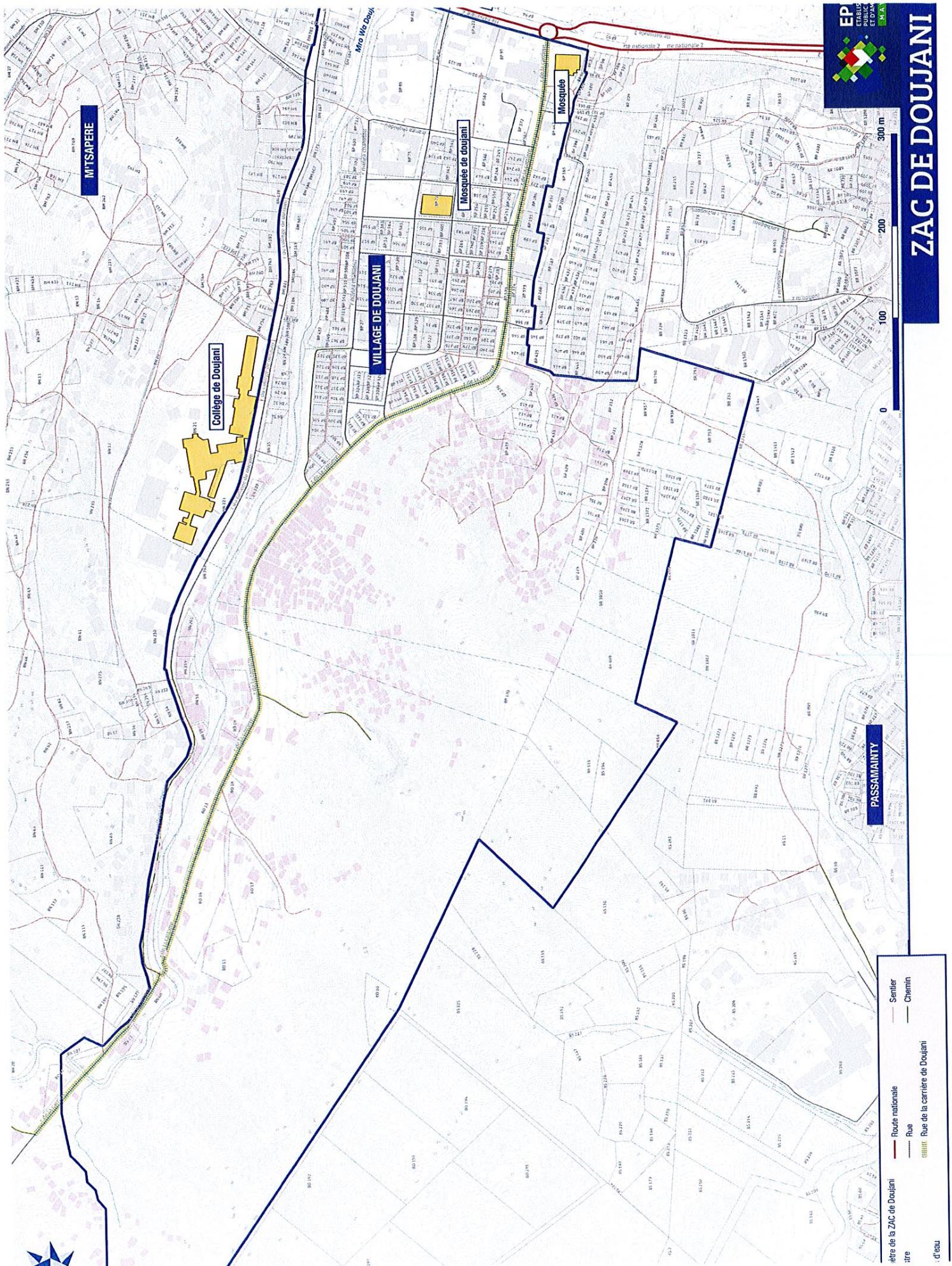
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'EPFAM, le Président de la CADEMA et le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et adressé :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au directeur de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au président de la Communauté d'agglomération de Dombeni-Mamoudzou (CADEMA)
- au maire de la commune de Mamoudzou

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-04-05-00001

Arrêté n°2022-SGAR-346 portant agrément au
titre de l'article L.141-1 du Code de
l'environnement de l'Association Jardin de
M'tsangamouji



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2022/SGAR/346 du 5 avril 2022
portant agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de
l'Association Jardin de M'tsangamouji**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 à L.141-3, L.651-1, R.141-1 à 141-20 et R.651-8 à R.651-10 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande d'agrément et d'habilitation en date du 21 août 2020, présenté par l'association Jardin de M'tsangamouji, dans le cadre géographique départemental ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction autorisé par l'article R.314-7-2, modifié par le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014, est arrivé à échéance, et que le dépassement de ce délai de six mois, suivant la réception de la demande en préfecture, vaut ainsi décision d'acceptation ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'association Jardin de M'tsangamouji est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement et habilitée à être désignée pour participer aux instances locales au titre de l'article L. 141-1,2 et 3 du code de l'environnement.

Le cadre territorial de cet agrément est le département de Mayotte.

La durée prévue de cet agrément est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'échéance du délai d'instruction, le 22 février 2021. Il est renouvelable, selon les modalités prévues aux articles R.141-14-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Mayotte les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et du dossier de renouvellement de l'agrément.

Article 3

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément pourra être abrogé selon les modalités prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
des Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-04-05-00002

Arrêté n°2022-SGAR-347 portant
renouvellement de l'agrément au titre de l'article
L.141-1 du Code de l'Environnement de
l'Association Mayotte Nature Environnement



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE n°2022/SGAR/347 du 5 avril 2022
portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement de
l'Association Mayotte Nature Environnement**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.141-1 à L.141-3, L.651-1, R.141-1 à 141-20 et R.651-8 à R.651-10 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-266/DEAL/SEPR du 22 octobre 2015 portant agrément de l'association Mayotte Nature Environnement (MNE) au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément et d'habilitation en date du 20 avril 2020, présenté par l'association Mayotte Nature Environnement, dans le cadre géographique départemental ;

Considérant que le délai d'instruction autorisé par l'article R.314-17-2, modifié par le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014, est arrivé à échéance, et que le dépassement de ce délai de six mois, suivant la réception de la demande en préfecture, vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE :

Article 1^{er}

L'association Mayotte Nature Environnement est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement et habilitée à être désignée pour participer aux instances locales au titre de l'article L. 141-1,2 et 3 du code de l'environnement.

Le cadre territorial de cet agrément est le département de Mayotte.

La durée prévue de cet agrément est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'échéance du précédent agrément, le 22 octobre 2020. Il est renouvelable, selon les modalités prévues aux articles R.141-14-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la Préfecture du département de Mayotte les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, et du dossier de renouvellement de l'agrément.

Article 3

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément pourra être abrogé selon les modalités prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

Article 4

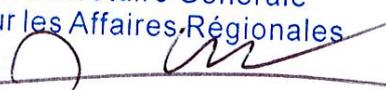
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER